

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1ère Direction - 3ème Bureau

A R R E T E

N° 74 606 DU 25 octobre 1983 portant autorisation
d'exploiter au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES à THANN - 95, rue du Général de Gaulle aux fins d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication d'eau de javel (900 t/an) sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 237/1 et 361/B/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 2 mai 1983 au 31 mai 1983 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de VIEUX-THANN et des services techniques ;
- VU les rapports du 5 juillet 1983 et du 13 octobre 1983 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 13 octobre 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Potasse et Produits Chimiques (PPC) dont le siège social est : 95 rue du Général de Gaulle à THANN, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Vieux-Thann, un atelier de fabrication d'eau de javel à 100 degrés chlorométriques (capacité : 25 tonnes/jour).

Cet atelier est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 237/1 : fabrication d'eau de javel au moyen de chlore, activité soumise à autorisation préfectorale.

Rubrique n° 361/A/2 : installation de réfrigération, utilisant un fluide toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kw, mais inférieure à 300 kw (115 kw), activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2

Les installations sont situées, établies et exploitées conformément au dossier déposé le 11 mars 1983, annexé au présent arrêté, et selon les prescriptions techniques énumérées ci-dessous.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 4.1. L'atelier de fabrication sera installé dans une fosse étanche présentant un puisard en point bas, équipé d'un détecteur de niveau.

Chaque cuve sera munie d'un trop-plein dirigé vers la fosse.

- 4.2. Les liquides recueillis dans le puisard seront pompés vers une cuve relais d'eaux usées située sous la salle d'électrolyse avant évacuation dans l'installation de traitement des eaux existante.
- 4.3. Le réservoir de 100 m³ d'eau de javel à 100 degrés chlorométriques inclus dans le dépôt de 300 m³ d'eau de javel à 50 degrés chlorométriques, sera implanté dans la cuvette de rétention, étanche commune de 200 m³, équipée d'un puisard et d'une pompe d'évacuation.
Le réservoir sera calorifugé et tracé.
- 4.4. Les égouttures ou débordements recueillis sur l'aire de chargement seront collectées et évacuées dans une fosse.
- 4.5. Le chlorure de sodium formé lors de la fabrication de l'eau de javel sera recyclé dans l'atelier d'électrolyse.
- 4.6. La solution de chlorure de sodium provenant du nettoyage de l'essoreuse (30 kg/jour) pourra être évacuée dans le milieu naturel, en respect avec les autorisations de rejet dont l'exploitant est titulaire.
- 4.7. Les eaux de refroidissement (90 m³/h) pourront être rejetées dans la Thur, à une température inférieure à 30°C.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 5.1. Les gaz inertes contenus dans le chlore et les traces de chlore coentraînés lors des opérations seront dirigés vers les tours de lavage à la soude de l'atelier d'eau de javel à 50 degrés chlorométriques existant.
- 5.2. Les vapeurs de saumure issues de la cuve de reprise du chlorure de sodium seront évacuées hors de l'atelier par une cheminée d'une hauteur de 19 mètres, munie d'un dévisiculeur.

ARTICLE 6 : BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

- 7.1. La température de chloration sera réglée et enregistrée. Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'élévation de température trop importante, une alarme apparaisse et la chloration soit interrompue.
- 7.2. Le débit de chlore sera réglé et enregistré.
- 7.3. L'arrêt d'un des 5 agitateurs sera signalé par une alarme. L'arrêt de l'agitateur principal entraînera également l'arrêt instantané de l'injection de chlore.
- 7.4. le contrôle de l'avancement de la réaction sera effectué en continu.
- 7.5. Des boutons-poussoirs placés en salle de contrôle et dans l'atelier permettront l'arrêt de la chloration.
- 7.6. En cas de fuite de chlore sur le réseau, l'alimentation sera coupée au départ de l'atelier distributeur.
- 7.7. Le chlore capté en cas d'absorption incomplète dans le chlorateur sera dirigé sur les tours de lavage de l'atelier d'eau de javel à 50 degrés chlorométriques existantes.
- 7.8. Le réseau de détecteurs de chlore existant sur l'usine sera étendu à l'atelier objet du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 8.1. Des consignes préciseront la conduite à tenir et les dispositions à prendre en cas d'incident dû à l'un des produits (chlore, soude, eau de javel).
- 8.2. Le personnel disposera, en tant que de besoins de moyens de protection nécessaires (gants, lunettes, casques, chaussures de protection, masques, appareil respiratoire autonome).
- 8.3. Une douche sera implantée à proximité de l'atelier.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles antérieurement imposables à la Société au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 10 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 13 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 25 octobre 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE